



**Office Burundais des Recettes**

*"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"*

**COMMISSARIAT DES DOUANES ET ACCISES**

**NOTE N° 540.92/CDA/03/16/23/G.S/2016 A L'INTENTION DES PARTIES  
PRENANTES AU REGIME DE REMISE DES DROITS<sup>1</sup>**

Vu le Traité portant création de la Communauté Est Africaine,

Vu le Protocole portant création de l'Union Douanière de la Communauté Est Africaine,

Vu la loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004,

Vu la réglementation sur le régime de remise des droits de la Communauté Est Africaine, édition 2008,

Vu le manuel de procédures du régime de remise de droits de la Communauté Est Africaine,

Vu l'importance de la conformité aux lois et règlements,

Dans le but de la gestion efficace et efficiente du régime de remise des droits de la Communauté Est Africaine

Il est mise en place la procédure détaillée de demande et de traitement des dossiers relatifs à la remise de droits de la Communauté Est Africaine.

**A. DE LA SAISINE DU COMITE NATIONAL DE REMISE DES DROITS**

**Article 1.**

Les demandes de remise de droits sont adressées au Commissaire des Douanes et Accises qui vérifie l'exactitude de l'information lui soumise, et peut demander des renseignements additionnels.

Le Commissaire des Douanes et Accises possède un délai maximum de 5 jours ouvrables pour transmettre la demande au Comité National de Remise de droit pour analyse.

---

<sup>1</sup> Procedure Manual for application of the duty Remission Regulations, p 2

## **Article 2.**

Une nouvelle demande sera accompagnée d'une attestation de non redevabilité, le Numéro d'Identification Fiscale, un certificat d'enregistrement à la TVA, le n° du registre de commerce et tout autre document que peut demander le Comité.

### **B. DESCENTE SUR TERRAIN POUR VERIFICATION**

## **Article 3.**

Le Comité peut, après réception de la demande, organiser la visite des bâtiments/bureaux du demandeur, spécialement pour ceux qui font la première demande afin de vérifier ce qui suit :

- i. Les éléments de preuve des produits finis que le requérant a l'intention de produire correspondant aux matières premières objet de demande de remise de droits. Parmi les exemples de preuves recherchées on peut citer notamment l'existence de machines, main-d'œuvre, bâtiments d'usine de fabrication, les hangars de stocks, licences et contrats ;
- ii. Preuve que le requérant tient une bonne comptabilité ;
- iii. Preuve que le requérant a la capacité d'utilisation des produits objet de demande de remise des droits ;
- iv. Toute autre information nécessaire permettant au Comité de prendre une décision sur la demande.

## **Article 4.**

Indépendamment de ce qui précède, le Comité peut effectuer une descente dans les bâtiments/bureaux de ceux qui ont déjà bénéficié de la remise des droits qui demandent le renouvellement ou tout autre changement.

### **C. TRAITEMENT DU DOSSIER**

## **Article 5.**

Le Comité siège pour délibération sur la demande lui transmise par le Commissaire des Douanes et Accises et donne le rapport de visite endéans 14 jours calendriers à partir de la réception de la demande<sup>2</sup> par le Comité.



---

<sup>2</sup> Idem, p3

**Article 6.**

Si le Comité ne recommande pas l'éligibilité au régime de remise des droits, le Commissaire des Douanes et Accises va communiquer au requérant, endéans 7 jours ouvrables, la décision prise tout en donnant les raisons du rejet.

**Article 7.**

Le Commissaire, après réception des recommandations du Comité National de Remise des Droits, transmet au Secrétariat Général de la CEA<sup>3</sup> via le Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine, les entreprises éligibles à la remise de droits et leurs quantités respectives pour publication dans la gazette au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour du dernier mois de chaque trimestre.

**Article 8.**

Le secrétariat Général de la C.E.A., avant la publication des entreprises approuvées et lui transmises par le Commissaires des Douanes et Accises, vérifie si elles sont conformes aux lois sur la remise de droits, règlements et décisions du Conseil des Ministres.

**Article 9.**

Si les matières premières figurent sur la liste des produits déjà approuvés par le Conseil des Ministres, les entreprises éligibles au régime de remise de droits sont automatiquement publiées dans la gazette du trimestre suivant.

S'il s'agit d'un nouveau produit ne figurant pas sur la liste de matières premières déjà approuvées, les entreprises éligibles au régime de remise de droits attendront l'approbation de leurs produits par le Conseil des Ministres qui siège au mois de mai de chaque année.

**Article 10.**

Le Comité régional de remise de droits de la Communauté Est Africaine va répondre à toute question d'ordre réglementaire ou légal soulevée par le Commissaire des Douanes sur la remise des droits.

**Article 11.**

Le Comité régional de remise des droits doit communiquer aux Etats membres, les décisions du Conseil des Ministres sur la remise des droits.



---

<sup>3</sup> Idem, p 4, point 17.

**Article 12.**

En cas de non publication dans la gazette suivante, le demandeur qui a bénéficié d'une autorisation spéciale de non-paiement des droits de douanes lors de l'importation des matières premières doit payer les droits dus au trésor public.

**Article 13.**

Une fois la gazette publiée, elle n'a pas d'effet rétroactif à moins qu'elle contienne une disposition spécifique qui le précise.

**D. APPEL**

**Article 14.**

Si le requérant n'est pas satisfait par la décision de rejet de sa demande par le Commissaire des Douanes et Accises, il intente un recours comme prévu par la loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, 2004<sup>4</sup>.

**E. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

**Article 15.**

Toutes les dispositions antérieures à la présente note sont abrogées.

La présente note entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05.1.12/2016

**LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET ACCISES**

**Gérard SABAMAHORO.-**



---

<sup>4</sup> Voir section 229 et suivant de la loi sur la Gestion des douanes de l'EAC où il est exercé d'abord un recours gracieux et ensuite le recours juridictionnel